

N° 230

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 février 1988

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la transparence financière de la vie politique.

Par M. Jacques LARCHÉ,

Senateur

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, président ; Felix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoulle, vice-présidents ; Germain Authie, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejos, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoefel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 1215, 1217 et T.A. 244.

Sénat : 228 (1987-1988).

Elections et référendums.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES ARTICLES	6
. Article premier : Déclaration de la situation patrimoniale des membres du Gouvernement	6
. Article 2 : Déclarations du patrimoine des présidents des assemblées des collectivités territoriales et des maires des communes de plus de 30 000 habitants	7
. Article 3 : Missions de la commission ad hoc	9
. Article 4 : Sanctions du non-dépôt de la déclaration	10
. Article 5 : Remboursement forfaitaire de certaines dépenses électorales des candidats à l'Assemblée nationale ...	12
. Article 5 bis : Régime juridique des partis et groupements politiques	14
. Titre III : Dispositions relatives au financement des partis et groupements politiques	16
. Article 6 : Principe de l'affectation de crédits budgétaires au financement des partis et groupements politiques	16

. Article 7 : Modalités de repartition des crédits	19
. Article 8 : Dérogations à certains contrôles de droit commun	23
. Article 9 : Transparence financière des partis et groupements politiques bénéficiaires de l'aide publique	25
. Article 10 : Sanctions des dispositions de l'article L.O. 163-3 du code électoral, relatif aux dons consentis aux candidats à l'Assemblée nationale et à la Présidence de la République (art. 9 du projet de loi organique)	26
. Article 11 : Accès aux listes et fichiers électoraux	27
. Article 12 : Publicité politique à la télévision	30
. Article 13 : Entrée en vigueur des articles premier et 2 de la loi	34
. Article 13 bis : Bilan de la réforme	35
. Article 13 ter : Limitation de la durée d'application de la loi	36
. Article 14 : Extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte	37
TABLEAU COMPARATIF	39

Mesdames, Messieurs,

. Ainsi qu'il a été indiqué dans l'introduction au rapport n° 229 sur le projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique, aucune présentation générale du projet qui fait l'objet du présent rapport ne sera ici effectuée. La réforme proposée par les deux textes forme en effet un ensemble homogène dont les diverses parties ne peuvent être véritablement appréciées que dans un cadre global, tâche accomplie dans le rapport n° 229 auquel il est donc utile de se référer.

. Il convient cependant de rappeler que le projet ici examiné traite des problèmes suivants :

- la détermination des personnes autres que les candidats à la Présidence de la République et les parlementaires qui sont soumis à l'obligation de déclaration de leur situation patrimoniale (articles premier et 2) ;

- la nature de l'instance chargée de recevoir ces déclarations et d'en apprécier la variation : cette disposition figurait dans le projet initial du Gouvernement (art. 3), mais a été transférée par l'Assemblée nationale dans le projet de loi organique, à l'article 7 bis ;

- la sanction applicable aux personnes mentionnées à l'article 2 en cas de non-dépôt de leur déclaration (art. 4) ;

- les modalités de remboursement forfaitaire des frais de campagne engagés par les candidats aux élections législatives (art. 5) ;

- l'instauration d'un mécanisme de financement public des partis et groupements politiques, mécanisme auquel l'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification (art. 6 à 9) ;

- ainsi que des propositions concernant les modalités d'accès aux listes et fichiers électoraux (art. 11) et l'entrée en vigueur des dispositions autorisant la publicité politique à la télévision (art. 12).

. A cette liste initiale, l'Assemblée nationale a ajouté des dispositions relatives au régime juridique des partis politiques (art. 5 bis) et à la durée d'application de la présente loi (art. 13 ter) ainsi qu'à la nécessité de procéder, dans un délai de dix-huit mois, à un bilan d'application de la réforme (art. 13 bis).

Article premier

**Déclaration de la situation patrimoniale
des membres du Gouvernement**

Cet article a pour objet d'étendre aux membres du Gouvernement l'obligation de déclaration de leur situation patrimoniale.

. Une double déclaration est requise : l'une dans les quinze jours suivant la nomination, et l'autre dans les quinze jours qui suivent la date de cessation des fonctions pour une cause autre que le décès. La date de nomination comme la date de cessation des fonctions sont déterminées par le décret du Président de la République pris en application de l'article 8 de la Constitution.

. Le contenu des déclarations est le contenu de droit commun, déterminé par l'article L.O. 135-1 du code électoral (art. 7 du projet de loi organique).

. Le dépôt de ces déclarations doit être effectué auprès du Président de la commission ad hoc, composée du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des Comptes dont la création était prévue par l'article 3 du présent projet, mais figure actuellement à l'article 7 bis du projet de loi organique en raison de la décision prise par l'Assemblée nationale de soumettre également à cette commission les déclarations de situation patrimoniale des parlementaires.

La sanction de la non-déclaration doit être recherchée dans l'article 3 du même projet qui indique que "la commission informe les autorités compétentes du non-respect des obligations" qui incombent aux personnes mentionnées" à l'article premier, donc aux membres du Gouvernement. Ces "autorités compétentes" sont sans doute, en l'occurrence, le Premier Ministre qui pourrait tirer certaines conclusions politiques du non-respect de cette obligation par un membre de son Gouvernement.

A cet article, la Commission a adopté un amendement de coordination tendant à mentionner que la déclaration est remise "sous pli scellé", et à la Commission ad hoc instaurée à nouveau par l'article 3 du présent projet.

Article 2

Déclarations du patrimoine des présidents des assemblées des collectivités territoriales et des maires des communes de plus de 30 000 habitants

I. Projet du Gouvernement

Dans sa rédaction d'origine, cet article faisait obligation aux présidents des assemblées des collectivités territoriales ainsi qu'aux maires des communes de plus de 50 000 habitants de déclarer leur situation patrimoniale. Le contenu de la déclaration est celui de droit commun. Comme dans les hypothèses précédemment étudiées, une double déclaration est imposée, l'une lors de l'entrée en fonctions et l'autre à l'expiration de celles-ci. Les déclarations doivent être adressées au président de la commission ad hoc.

Le non-dépôt de la déclaration est sanctionné par des inéligibilités spécifiques au mandat détenu par l'élu qui n'a pas déposé sa déclaration, en application de l'article 4 ci-dessous.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

1. Le seuil de population retenu pour déterminer si le maire de la commune est soumis à l'obligation de déclaration de sa situation patrimoniale a été abaissé de 50 000 à 30 000 habitants. Alors que 109 communes, selon le recensement de 1982, comportaient plus de 50 000 habitants, le nombre de communes dont la population dépassait 30 000 habitants s'élevait à 237.

2. Le délai durant lequel la déclaration doit être déposée n'est plus de quinze jours à compter "de la proclamation de l'élection" mais dans les quinze jours de l'entrée en fonction.

3. Les sanctions pour non-dépôt de la déclaration ont également été modifiées (art. 4 ci-après) : la durée de l'inéligibilité n'est plus fonction de la durée du mandat détenu, mais est fixée uniformément à une année.

III. Les précisions à apporter à cet article

Cet article concernant les maires des communes de plus de 30 000 habitants, il est opportun de préciser dans le texte de la loi que pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal. Une mention identique figure aux derniers alinéas des articles L. 46-1 et L.O. 141 du code électoral, relatifs au cumul des mandats. Il convient également, par coordination, de mentionner que la déclaration est remise, sous pli scellé, au Président de la commission ad hoc instaurée par l'article 3 du présent projet. Deux amendements ont été adoptés à cet effet par votre Commission.

Article 3

Missions de la commission ad hoc

1. Dans la version initiale du projet de loi, cet article instituait cette commission et en définissait les missions. L'Assemblée nationale ayant décidé que les déclarations de situation patrimoniale des parlementaires seraient déposées auprès de cette commission, ces règles figurent maintenant dans le projet de loi organique (art. 7 bis), et le présent article se borne à étendre la compétence de cette commission aux personnes mentionnées aux articles premier et 2 du présent projet.

2. La Commission des Lois vous ayant proposé, lors de l'examen du projet de loi organique, de décider que les déclarations de situation patrimoniale des parlementaires seraient déposées auprès du Conseil constitutionnel, il convient de rétablir, pour les personnes mentionnées aux articles premier et 2 du présent projet, la commission ad hoc initialement prévue par l'article 3 et d'harmoniser les compétences qui lui sont conférées avec celles reconnues au Conseil constitutionnel en la matière. Votre Commission a donc adopté un amendement proposant la réécriture de cet article.

Article 4

Sanctions du non dépôt de la déclaration

Cet article détermine les sanctions applicables aux titulaires de fonctions locales qui n'ont pas déposé la déclaration de leur situation patrimoniale. Le mécanisme est identique pour toutes les hypothèses envisagées :

- la sanction est l'inéligibilité temporaire ;

- la durée de l'inéligibilité est uniformément fixée à un an alors que le projet initial la faisait varier en fonction de la durée du mandat de l'élu sanctionné : six ans pour les présidents de conseils généraux, de conseils régionaux, pour le président de l'Assemblée de Corse, et pour les maires des communes de plus de 50 000 habitants ; cinq ans pour les élus des territoires d'outre-mer concernés ;

- l'inéligibilité est à chaque fois spécifique et non pas générale : elle ne s'applique pas à toutes les élections mais uniquement à celles permettant d'accéder à la fonction détenue par l'élu fautif : élections au conseil général pour le président du conseil général fautif ; élections au conseil municipal pour le maire fautif, etc...

- l'inéligibilité prononcée en application du présent article entraîne :

- . la démission d'office pour le maire concerné, en application de l'article L. 236 du code électoral ;

- . la démission d'office du président du conseil général concerné, en application de l'article L. 205 du code électoral ;

- . la démission d'office du président du conseil régional ou de l'Assemblée de Corse, en application de l'article L. 341 du code électoral ;

- la démission d'office du président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française par application de l'article 45 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (mais non celle du président du Gouvernement du territoire sauf si, ayant quitté le Gouvernement, il redevient membre de l'Assemblée et à ce titre passible de la démission d'office) ;

- la démission d'office du Président du Congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 135 de la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie qui maintient en vigueur l'article 7 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

En revanche le Président du Conseil exécutif, comme dans le cas exposé ci-dessus pour la Polynésie, n'est pas frappé de la démission d'office : il ne sera passible de cette sanction que si, quittant toute fonction au sein de ce conseil, il redevient membre du congrès.

En modifiant la rédaction de cet article, l'Assemblée nationale a omis de mentionner, au dernier alinéa, les présidents des conseils de région du territoire de Nouvelle Calédonie qui, en application de l'article 2 du présent projet, sont soumis à l'obligation de déclaration de leur situation patrimoniale. Par souci de coordination, il importe de corriger cette omission.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 5

Remboursement forfaitaire de certaines dépenses électorales des candidats à l'Assemblée nationale

I. La situation actuelle

Selon l'article L. 167 du code électoral, relatif à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, l'Etat participe actuellement de la façon suivante aux dépenses de la campagne :

1. Il prend à sa charge les dépenses de fonctionnement des commissions, instituées dans chaque circonscription pour assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale ainsi que les dépenses provenant de ces opérations.

2. Il rembourse aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires, ainsi que les frais d'affichage. L'article R. 39 du code électoral détermine strictement les conditions de ce remboursement :

. Seuls les frais d'impression et d'affichage mis expressément par la loi à la charge de l'Etat et réellement exposés par les candidats ou les listes leur sont remboursés, sur présentation des pièces justificatives.

. La somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des imprimés admis à remboursement, des tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté préfectoral, après avis d'une commission départementale.

. La commission peut proposer des tarifs différents dans les diverses circonscriptions du département.

. En ce qui concerne l'impression, les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant des caractéristiques techniques précises déterminées par le même article R. 39 et excluant tous travaux de photogravure (clichés, simili ou trait).

II. La modification proposée par le projet de loi

L'article 5 du projet de loi propose un développement du système actuellement en vigueur, fondé sur les principes suivants :

. ne sont admis à bénéficier de ces règles nouvelles que les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour ;

. ces candidats pourront bénéficier, pour les dépenses électorales autres que celles mentionnées ci-dessus, d'un remboursement forfaitaire égal au dixième du plafond des dépenses autorisées pour les campagnes des candidats à l'élection des députés, soit, actuellement et selon le texte transmis par l'Assemblée nationale, 50 000 F ;

. ce remboursement forfaitaire ne peut toutefois excéder le montant des dépenses du candidat, retracées dans son compte de campagne ;

si le candidat n'a pas déposé ce compte de campagne ainsi que les pièces justificatives qui s'y rapportent, ou s'il n'a pas déposé la déclaration de sa situation patrimoniale, il perd tout droit à ce remboursement, mais il conserve toutefois le droit à celui figurant dans les textes actuellement en vigueur.

III. Propositions de la commission

A cet article, la commission a adopté un amendement ayant pour objet de sanctionner par le non-versement du remboursement forfaitaire le candidat qui aurait dépassé le plafond des dépenses autorisées pour les élections à l'Assemblée nationale (500 000 F).

Il est la suite logique de l'amendement proposé à l'article 11 bis du projet de loi organique, amendement supprimant la sanction prévue par cet article en cas de dépassement du plafond : l'inéligibilité pendant un an.

Article 5 bis

Régime juridique des partis et groupements politiques

Cet article -qui constitue une innovation juridique d'importance dans le droit français- résulte d'une triple conciliation :

. conciliation entre les dispositions du texte : le projet de loi instaurant un mécanisme de financement des partis et groupements politiques, il convient évidemment que ceux-ci disposent de la capacité à recevoir. Or, les associations non déclarées -et c'est le cas de certains partis et groupements politiques- n'ayant pas la personnalité morale sont dénuées de toute capacité à recevoir. Afin d'éviter une discrimination entre les partis et groupements politiques selon qu'ils sont déclarés ou non, et afin de permettre au système de financement prévu par le présent projet de fonctionner normalement, l'article 5 bis dispose que les partis et groupements politiques jouissent de la personnalité morale et donc de la capacité à recevoir.

. conciliation avec les dispositions constitutionnelles : l'article 4 de la Constitution précise que les partis et groupements politiques "se forment et exercent leur activité librement". Ce double principe de liberté -rappelé dans la première phrase du présent article 5 bis- n'exclut pas, semble-t-il, qu'une disposition législative prévoit une procédure de déclaration préalable dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association puisque cette procédure -et le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans la décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971- exclut tout contrôle préalable. L'Assemblée nationale a toutefois considéré que le seul risque de non-conformité à la Constitution rendait préférable la solution adoptée qui attribue de plein droit la personnalité morale aux partis et groupements politiques.

. conciliation entre les participants au débat enfin, puisque l'article 5 bis résulte en définitive d'un texte commun à deux amendements, présentés l'un par M. Jacques TOUBON, député RPR, et l'autre par M. Michel SAPIN, député socialiste, le texte de ces amendements ayant été accepté par la commission des Lois de l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'en rapportant à la sagesse de l'Assemblée nationale.

En définitive, l'article 5 bis constitue donc un régime juridique minimum applicable aux partis et groupements politiques. Malgré la modestie du régime ainsi instauré, il convient de noter que c'est la première fois que ces partis et groupements sont ainsi soumis à une

quelconque définition juridique. La Commission a adopté cet article sans modification.

TITRE III

Dispositions relatives au financement
des partis et groupements politiques

Article 6

**Principe de l'affectation de crédits budgétaires
au financement des partis et groupements politiques**

I. Texte initial du Gouvernement

Le paradoxe de cet article est de poser deux principes extrêmement importants par leur caractère novateur, mais dont la portée juridique réelle est des plus restreintes.

1. Le premier alinéa de l'article 6 dispose que "des crédits pourront être inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affectés au financement des partis et groupements politiques". Le fait que cette inscription soit présentée comme une possibilité est susceptible de deux interprétations différentes, mais éventuellement complémentaires :

- la possibilité est une éventualité : le Gouvernement inscrira ou n'inscrira pas, selon les années, des crédits affectés au financement des partis. Il est clair que telle n'est pas l'intention du Gouvernement puisque l'exposé des motifs du présent projet de loi explique au contraire que "la contribution de l'Etat au financement des partis et groupements politiques, justifié par le rôle qui leur est reconnu par la Constitution, est de nature à favoriser leur nécessaire indépendance" ;

- la possibilité est une autorisation : le Gouvernement aura le droit d'inscrire dans le projet de loi de finances de l'année des crédits affectés aux partis politiques. La portée juridique de cette autorisation est nulle puisque, si l'initiative financière des membres du Parlement est limitée par les dispositions de l'article 40 de la Constitution, en revanche il appartient au Gouvernement de proposer, dans les lois de finances, le montant et l'affectation des charges de l'Etat.

Dans les deux hypothèses d'interprétation, les conséquences juridiques sont donc quasiment dénuées de conséquences à ceci près cependant que l'inscription dans la loi de finances de crédits affectés au

financement des partis et groupements politiques ne constitue pas une obligation pour le Gouvernement mais une simple faculté.

2. Le second alinéa de l'article 6 dispose quant à lui qu' "à cet effet", c'est-à-dire en vue de l'inscription de ces crédits, "les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat pourront conjointement faire des propositions au Gouvernement".

. C'est donc, comme dans le cas précédent, d'une faculté et non d'une obligation qu'il s'agit. Des contraintes juridiques précises imposent qu'il en soit ainsi et que le texte ne comporte pas de dispositions plus contraignantes, prévoyant soit que les crédits sont inscrits sur proposition des bureaux des assemblées soit que le Gouvernement est tenu de consulter ces bureaux avant l'inscription des crédits dans le projet de loi de finances :

- préciser que les crédits sont inscrits sur proposition des bureaux des assemblées équivaut à donner à ces dernières un pouvoir d'initiative financière que les dispositions constitutionnelles ne permettent pas de leur accorder et même prohibent formellement. Cette précision serait au surplus contradictoire avec les dispositions du premier alinéa de l'article 6 qui laissent expressément au Gouvernement toute latitude pour inscrire ou non dans le projet de loi de finances les crédits concernés ;

- préciser que le Gouvernement est tenu de consulter les Bureaux des Assemblées et de recueillir leurs propositions serait probablement contraire au principe de la séparation des compétences dont le Conseil Constitutionnel a précisé la portée dans une hypothèse analogue (décision n° 70-41 du 30 décembre 1970) : l'article 6-I de la loi de finances rectificative pour 1970 prévoyait que les conditions de gestion et de fonctionnement de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat seraient fixées par un règlement d'administration publique, "après consultation de la commission des Finances de chacune des deux Assemblées". La loi ayant été soumise par le Premier Ministre au Conseil Constitutionnel, celui-ci déclara non conformes à la Constitution ces dispositions au motif que, dans la mesure où elles "comportent une injonction au Gouvernement d'avoir à consulter les commissions parlementaires -alors que l'élaboration du texte d'application qu'elles prévoient, ne portant pas atteinte à des prérogatives législatives relatives à l'affectation de recettes à un compte spécial, relève exclusivement d'une procédure réglementaire-elles insèrent l'intervention d'une instance législative dans la mise en œuvre du pouvoir réglementaire ; qu'elles méconnaissent donc le principe ci-dessus rappelé de la séparation des compétences législative et réglementaire et sont dès lors contraires à la Constitution".

. La procédure prévue par le second alinéa de l'article 6 du présent projet de loi sera donc très largement informelle : en pratique, il appartiendra au Gouvernement de saisir les Présidents des Assemblées de son intention d'inscrire dans le projet de loi de finances des crédits

destinés au financement des partis et groupements politiques. Les Présidents en informeront les membres des bureaux auxquels il appartiendra de formuler des propositions, la seule obligation résultant du texte étant que les propositions faites au Gouvernement le soient "conjointement" par les bureaux des Assemblées, c'est-à-dire ensemble, de concert, et non pas séparément. Le Gouvernement ne sera pas lié juridiquement par ces propositions et aura toute liberté dans la suite de la procédure.

II. Modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a fusionné en une seule phrase les deux alinéas qui composaient le texte d'origine de cet article. Mais elle n'a pas modifié son économie réelle : seul le principe d'une inscription dans le projet de loi de finances de crédits affectés au financement des partis et groupements politiques est plus nettement affirmé que dans le texte initial. La commission a adopté cet article sans modification, sous la seule réserve d'un amendement purement rédactionnel.

Article 7

Modalités de répartition des crédits

Cet article détermine les bénéficiaires de l'aide financière mentionnée à l'article précédent, la clé de la répartition à opérer entre ces bénéficiaires, les modalités de la procédure à suivre pour ces opérations, ainsi que la publicité à donner à cette répartition.

I. Détermination des bénéficiaires

Ont vocation à bénéficier de l'aide financière inscrite à cet effet dans la loi de finances la totalité des partis et groupements politiques. N'en bénéficieront cependant concrètement que ceux auxquels au moins un parlementaire a déclaré s'inscrire ou se rattacher.

La notion de "partis et groupements politiques" ainsi utilisée pour déterminer le principe du droit à répartition est celle figurant à l'article 4 de la Constitution. Il est extrêmement rare que la législation française fasse ainsi directement référence à cette notion : un seul article du Code électoral, l'article L. 167-1 relatif aux modalités de la campagne radio télévisée lors des élections législatives, mentionne cette expression. C'est d'ailleurs uniquement en vue de cet objet -la détermination des modalités d'organisation de la propagande électorale sur les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision- que les divers textes du droit électoral positif utilisent cette notion, et encore ne s'y réfèrent-ils pas exclusivement, mais, à une exception près (1), en n'appréhendant les partis et groupements politiques qu'à travers leur représentation parlementaire -la constitution de groupes politiques au sein des Assemblées- ou leur participation d'importance à la campagne électorale (75 candidats dans le cas de l'article L. 167-1 du Code électoral). C'est que la notion de "partis et groupements politiques" n'avait en droit français -et n'aura toujours pas tant que l'article 5 bis du présent projet ne sera pas texte de loi-, malgré la consécration constitutionnelle de la formule, aucune traduction

(1) L'article 12 du décret n° 64-231 du 14 Mars 1964 relatif à l'élection du Président de la République au suffrage universel autorise les candidats, s'agissant de la campagne sur les ondes, à "demander que les partis ou groupements politiques dont l'action s'étend à la généralité du territoire national et désignés par lui participent à ses émissions, après y avoir été habilités par la commission nationale de contrôle qui vérifiera que ces partis ou groupements répondent aux exigences prévues au présent alinéa".

juridique spécifique : le principe de la liberté d'association est tel que tout groupement de fait peut constituer une association, seule la capacité juridique des associations variant selon qu'elles sont des associations de pur fait, des associations déclarées ou encore des associations déclarées et reconnues d'utilité publique. En se référant à la notion de "partis et groupements politiques", le projet de loi consacre donc de la façon la plus large possible le principe du droit au bénéfice de l'aide publique au profit de tout groupement politique : on sait notamment qu'il faut ranger également sous ce vocable les groupes politiques constitués au sein des assemblées parlementaires, constatation de grande importance en raison de la clé retenue pour la répartition de l'aide publique.

II. La clé de répartition

La formule retenue pour la répartition des crédits publics entre les partis et les groupements politiques est en effet la suivante : cette aide sera répartie entre eux "proportionnellement au nombre de parlementaires qui ont déclaré au bureau de leur assemblée y être inscrits ou s'y rattacher".

La liberté de chaque parlementaire est donc totale : il peut faire cette déclaration comme il peut ne pas la faire. Il peut désigner, lorsqu'il la fait, n'importe quel parti ou groupement politique, à sa totale et libre appréciation : seule compte la déclaration d'inscription ou de rattachement qu'il aura faite au bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient. Le principe selon lequel tout parti ou groupement a vocation de principe à bénéficier de la répartition des fonds trouve ainsi son prolongement : ce n'est qu'à la suite des déclarations individuelles de chaque parlementaire que la liste des partis et groupements bénéficiaires pourra être réellement déterminée.

Seule restriction, implicite mais qu'il faut sans doute rendre explicite, à cette liberté : chaque parlementaire ne peut désigner qu'un seul parti ou groupement comme parti d'inscription ou de rattachement.

III. Les règles de procédure

Trois règles de procédure sont fixées par l'article 7 du projet de loi :

1. Il est précisé tout d'abord que les aides sont réparties entre les partis et groupements proportionnellement au nombre de parlementaires "qui ont déclaré... y être inscrits ou s'y rattacher à la date de l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année" c'est-à-dire, conformément à l'article 28 de la Constitution, le 2 octobre

ou le premier jour ouvrable qui suit. La question est ici de savoir d'une part si cette date est celle de l'inscription ou bien celle de la déclaration et d'autre part si, s'agissant par exemple des renouvellements triennaux du Sénat, cette date n'est pas trop proche de celle de la proclamation des résultats. Ces incertitudes pourraient être aisément levées en remplaçant ces dispositions par une formule indiquant que dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, les membres de chaque assemblée doivent indiquer le parti ou groupement auquel ils déclarent se rattacher pour la répartition de l'aide publique prévue.

2. Il est indiqué ensuite qu' "au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat communiquent conjointement au Premier Ministre la répartition des parlementaires entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations de ces derniers". La nécessité d'une communication conjointe des bureaux des deux Assemblées n'apparaît pas clairement et il serait sans doute plus simple que le bureau de chaque Assemblée puisse communiquer directement au Premier Ministre le résultat des déclarations de ses membres.

Mais il est une autre remarque à formuler, et qui concerne également les délais applicables aux déclarations d'inscription ou de rattachement : aucune disposition ne prévoit l'hypothèse où l'un de ces délais expire alors que l'Assemblée nationale a été dissoute et que la nouvelle Assemblée n'est pas encore élue. Il serait souhaitable que cette hypothèse soit prévue.

3. Il est enfin précisé, dans le dernier alinéa de l'article 7, que le produit de la répartition ainsi opérée "est retracé dans un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année". Par cette dernière expression, il convient d'entendre le projet de loi de finances déposé au cours de l'exercice budgétaire durant lequel les aides publiques ont été réparties et non pas bien entendu le projet de loi de finances qui détermine les crédits de l'exercice à venir, c'est-à-dire celui qui comporte précisément les crédits à répartir.

IV. Propositions de la Commission

La Commission a modifié le système proposé sur les points suivants :

. un article additionnel après l'article 6 a pour objet d'établir une double clé de répartition des aides : d'une part en fonction du nombre de parlementaires ayant déclaré s'inscrire ou se rattacher à tel ou tel parti ou groupement politique ; d'autre part en fonction du

nombre de voix recueillies lors des dernières élections législatives par les partis et groupements ayant présenté plus de 75 candidats et obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au plan national. La Commission a cependant décidé qu'elle réexaminerait éventuellement ces modalités de répartition lors de la réunion tenue en application de l'article 20 (alinéa premier bis) du Règlement.

. elle a également adopté, à l'article 7, six amendements dont deux de coordination, les quatre autres amendements ayant pour objet respectivement de :

- préciser le délai durant lequel chaque parlementaire peut indiquer le parti ou groupement auquel il est inscrit ou rattaché ;

- envisager, pour le respect de ce délai, l'hypothèse d'une dissolution de l'Assemblée nationale ;

- expliciter que chaque parlementaire ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique pour l'application des dispositions relatives aux modalités de répartition de l'aide ;

- supprimer l'obligation d'une communication conjointe des bureaux des deux assemblées, au Premier Ministre, de la liste des parlementaires ayant déclaré leur inscription ou rattachement aux différents partis et groupements politiques.

Article 8

Dérogations à certains contrôles de droit commun

Cet article a pour objet de soustraire les partis et groupements politiques bénéficiaires de l'aide publique instaurée à certains contrôles qui, du fait de la perception de cette aide et en vertu de dispositions de droit commun, leur seraient sinon de plein droit applicables. En revanche, l'article 9 du présent projet instaure des procédures spécifiques permettant d'assurer la transparence financière de ces partis ou groupements. L'article 8 ne doit donc pas être perçu comme créant un régime d'exonération totale de tout contrôle au profit des partis et groupements. Les dispositions dérogatoires du présent article trouvent leur fondement dans la dernière phrase de l'article 4 de la Constitution selon laquelle les partis et groupements politiques "se forment et exercent leur activité librement". Les textes à l'application desquels les partis et groupements bénéficiaires sont ainsi soustraits sont les suivants :

1. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables, lorsqu'elles ont trait au contrôle financier, à la gestion des crédits affectés au financement des partis et groupements politiques. Cette loi prévoit en effet que le contrôleur reçoit communication de tous documents ou renseignements utiles, disposition contraire au principe de libre exercice de l'activité des partis.

2. Les partis et groupements politiques bénéficiaires ne sont pas soumis au contrôle de la Cour des Comptes, par dérogation à l'article premier de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes et à l'article 38 du décret n° 85-199 du 11 février 1985, qui prévoient le principe d'un tel contrôle pour les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique mais qui bénéficient de subventions ou d'autres concours financiers de la part de l'Etat.

3. Ils ne sont pas davantage soumis aux dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées, qui prévoit que tout groupement ou association ayant reçu une ou plusieurs subventions dans l'année en cours est tenu de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une

copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de ses activités.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 9

**Transparence financière des partis et groupements politiques
bénéficiaires de l'aide publique**

Cet article constitue l'un des éléments essentiels de la réforme d'ensemble proposée par le Gouvernement et une innovation considérable dans la vie politique française. Il crée en effet l'obligation pour chaque parti ou groupement politique bénéficiaire de l'aide publique de déposer ses comptes certifiés, ceux-ci étant publiés au Journal Officiel. La volonté d'assurer une transparence financière réelle de la vie politique française se manifeste clairement dans cet article qui vient ainsi compléter le dispositif déjà examiné relatif au financement des campagnes électorales pour les élections à l'Assemblée nationale ou à la Présidence de la République.

Le mécanisme proposé par cet article est le suivant :

- les comptes de chaque parti ou groupement politique bénéficiaire de l'aide publique doivent être arrêtés chaque année et soumis à la vérification de deux commissaires aux comptes chargés de les certifier ;

- ces comptes ainsi certifiés sont déposés dans le premier trimestre de l'année suivant celle de l'exercice sur le bureau de l'Assemblée nationale qui en assure la publication au Journal Officiel. C'est probablement par une erreur de plume que le rédacteur de cet article a oublié de mentionner que ces comptes pourraient tout aussi bien être déposés sur le bureau du Sénat : on voit mal notamment les raisons pour lesquelles les comptes des groupes politiques existant au Sénat ne pourraient être déposés, s'ils bénéficient de l'aide publique, que sur le seul bureau de l'Assemblée nationale ;

- la sanction du manquement aux obligations du présent article est la perte du droit, pour l'année suivante, aux aides de l'Etat.

A cet article, la Commission a adopté deux amendements : l'un, purement rédactionnel, et l'autre tendant à permettre aux partis et groupements politiques de déposer leurs comptes également sur le bureau du Sénat et non pas seulement sur celui de l'Assemblée nationale.

Article 10

**Sanctions des dispositions de l'article L.O. 163-3 du
code électoral,
relatif aux dons consentis aux candidats à l'Assemblée nationale
et à la Présidence de la République
(art. 9 du projet de loi organique)**

. L'article L. 106 du code électoral punit de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 800 à 30 000 francs :

- ceux qui par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs auront obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ;

- ceux qui, par les mêmes moyens, auront déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir ;

- et ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

. L'article 10 du présent projet propose d'ajouter à cette liste les personnes "qui auront contrevenu aux dispositions de l'article L.O. 163-3", c'est-à-dire aux règles régissant les dons consentis aux candidats aux élections législatives et à l'élection à la Présidence de la République.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 11

Accès aux listes et fichiers électoraux

1. Cet article concerne deux dispositions figurant dans des textes différents, à l'objet identique, mais dont la compatibilité soulève des difficultés.

L'article L. 28 du Code électoral dispose que "tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale". L'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dispose quant à lui que "l'accès du fichier électoral est ouvert dans des conditions identiques aux candidats et aux partis politiques, sous le contrôle des commissions de propagande électorale". Pour ce dernier texte, par conséquent :

- d'une part le droit d'accès est ouvert non seulement à tout électeur, mais également aux candidats et aux partis politiques ;

- d'autre part ce droit d'accès s'exerce "sous le contrôle des commissions de propagande électorale". C'est cette dernière mention qui a fait surgir une difficulté : la Commission nationale de l'informatique et des libertés a en effet considéré que puisque ce droit d'accès s'exerçait sous le contrôle de ces commissions, il ne pouvait s'exercer que lorsqu'elles étaient en place, c'est-à-dire durant les campagnes électorales officielles.

Or, durant cette période, les conditions de propagande sont strictement réglementées et par conséquent le fait de ne disposer des fichiers qu'à ce moment-là incite à l'irrespect de cette réglementation.

2. L'article 11 du projet de loi tend à résoudre cette difficulté d'une part en mentionnant dans l'article L. 28 du Code électoral que tout parti ou groupement politique ou tout candidat peut également prendre communication et copie de la liste électorale et, d'autre part, en abrogeant l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978, c'est-à-dire en autorisant à prendre communication et copie même en dehors des périodes officielles de campagne électorale, donc à tout moment.

Les conditions dans lesquelles ce droit d'accès s'exerce ne sont pas autrement modifiées :

- l'article R. 16 du Code électoral précise que celui qui prend communication et copie de la liste électorale s'engage à ne pas en faire un usage commercial ;

- le Conseil d'Etat a précisé (3 janvier 1975 - Pietri) que le droit d'accès et d'utilisation devait s'exercer dans des conditions identiques pour tous ceux qui y recourent.

Ainsi que le fait observer le rapport de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale, "cette disposition sera particulièrement utile avec l'entrée en vigueur des nouvelles règles sur le financement de la vie politique et permettra aux candidats de faire appel librement à leurs électeurs pour leur faire part de leurs prises de position et obtenir des contributions volontaires". L'Assemblée nationale a donc adopté cet article sans aucune modification.

3. Votre Commission a pris connaissance, lorsque le projet de loi lui a été transmis, d'une délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 2 février 1988. Cette délibération est fondée d'une part sur les problèmes nés du développement des nouvelles techniques d'automatisation et de reproduction du fichier et, d'autre part, sur les problèmes nés de l'utilisation des listes électorales à des fins autres que politiques, problèmes dont la C.N.I.L. a été saisie à plusieurs reprises. A l'issue de sa délibération, la C.N.I.L. a formulé des observations que l'on peut résumer de la façon suivante :

. en ce qui concerne l'article L. 28 du code électoral, l'adjonction proposée par le projet de loi ne soulève aucune difficulté. Il faudrait en revanche modifier la rédaction de cet article pour préciser que le demandeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale (et non plus prendre copie) puisque l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui organise l'accès du public aux documents administratifs, précise que cet accès s'exerce "sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite".

. en ce qui concerne l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978, il conviendrait non pas de l'abroger mais de le conserver avec une rédaction différente précisant les obligations du détenteur de la liste électorale. Parmi celles-ci figure notamment le respect d'une totale égalité de traitement des demandeurs, y compris bien entendu pour la fourniture d'étiquettes-adresses lorsque le procédé utilisé pour la tenue de la liste automatisée permet de les fournir.

Un article 32 bis introduit dans cette loi préciserait parallèlement les utilisations autorisées de la liste électorale ainsi obtenue en excluant explicitement l'utilisation à des fins commerciales. Il conviendrait enfin de faire explicitement référence à cet article 32 bis dans l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978, afin que les fichiers non automatisés ou mécanographiques soient soumis aux mêmes règles.

La Commission a adopté un amendement proposant une réécriture complète de cet article, tenant compte des objectifs ci-dessus formules.

Article 12

Publicité politique à la télévision

I. Objet de l'article

. Cet article avait pour objet d'autoriser, à compter de la "proclamation des résultats de l'élection du Président de la République qui suivra la publication de la présente loi", la publicité politique à la télévision.

. A l'heure actuelle, en effet, cette publicité, dont le principe a déjà été voté par le Parlement, est subordonné à "l'entrée en vigueur d'une loi visant à garantir la transparence du financement des mouvements politiques en France". Le projet de loi organique n° 1214 et le présent projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique réalisant cette condition, la publicité politique à la télévision serait, dès leur promulgation, autorisée. Le Gouvernement avait considéré qu'il était inopportun que cette publicité puisse se manifester dans la période séparant la publication des deux projets de loi de l'ouverture de la campagne présidentielle et proposait donc de reporter l'entrée en vigueur des dispositions autorisant la publicité politique à la télévision à l'issue de celle-ci.

. L'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, a décidé un nouveau report de l'entrée en vigueur de ces dispositions : les émissions publicitaires à caractère politique restent interdites durant une période de quatre ans à compter de la date de la promulgation de la présente loi. Ce délai de quatre ans a été fixé par référence au délai de même durée mentionné à l'article 13 ter du présent projet qui limite à quatre ans "la durée d'application de la présente loi".

. Votre Commission a adopté cet article sans modification.

. Ces dispositions s'inscrivant dans un processus déjà marqué par de nombreuses décisions, il peut être utile de rappeler les étapes du cheminement dont l'article 12 du présent projet constitue le point d'aboutissement.

II. Rappel des étapes antérieures

1. La loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle a modifié la rédaction de l'article L. 52-1 du code électoral qui figure, dans ce code,

au sein des dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, et qui s'appliquent également pour l'élection à la présidence de la République en vertu du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962.

A la rédaction antérieure de l'article L. 52-1, qui disposait que "pendant la durée de la campagne électorale, est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse", la loi de 1985 a ajouté les mots suivants : "ou par tout moyen de communication audiovisuelle". Par conséquent, en dehors des campagnes électorales, cette propagande est autorisée.

2. Le problème fut à nouveau abordé par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :

2.1. L'article 14 de cette loi réglementait les émissions publicitaires à caractère politique de deux façons :

- l'alinéa premier disposait que "la Commission nationale de la communication et des libertés exerce un contrôle, par tous moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi" ;

- le deuxième alinéa, quant à lui, confirmait que "les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales".

2.2. Le Conseil constitutionnel fut saisi de ces dispositions, les requérants soutenant qu'en ouvrant aux partis politiques la possibilité de diffuser des messages publicitaires à caractère politique sur les ondes, elles créaient entre les partis une inégalité tenant à la disparité de leurs ressources financières. Le Conseil ne retint pas ces moyens mais considéra qu'en adoptant les dispositions précitées, "le législateur a nécessairement invité cette commission à fixer, dans le respect des dispositions du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 27-I, des règles garantissant l'expression démocratique des divers courants d'idées et d'opinions ; que, conformément aux principes posés par les articles premier et 3 de la loi, le respect de cet impératif fait obstacle à ce que les émissions publicitaires à caractère politique puissent privilégier quiconque en raison, notamment, des moyens financiers dont il dispose".

2.3. Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 27-I de la loi ayant été publié le 27 janvier 1987, il appartenait donc à la C.N.C.L. de fixer les règles "garantissant l'expression démocratique des divers

courants d'idées et d'opinions", en évitant de privilégier quiconque. "Soucieuse de recueillir les opinions les plus directement intéressées par une innovation dont il est difficile d'évaluer les conséquences sur la vie politique française, la Commission a procédé à une large consultation. Pendant plusieurs semaines, elle a entendu les formations politiques, des responsables de régies, des diffuseurs, des conseils en communication, des politologues". A l'issue de ces travaux, elle a conclu qu'"en admettant qu'il soit possible de définir des émissions de publicité politique qui présentent un véritable caractère publicitaire sans "privilégier quiconque", il reste à savoir si une période probatoire ne s'imposerait pas, compte tenu des incidences d'une telle innovation sur le débat démocratique.

Au moins deux raisons plaideraient en faveur d'une réponse positive :

- la première tient au fait que la publicité politique s'adresse au citoyen et non au consommateur. Son introduction sur les écrans n'a pas la même portée que l'éventuelle ouverture des écrans publicitaires à des secteurs économiques encore interdits ;

- la seconde raison réside dans la nécessité de mettre au point des mécanismes de toute nature assurant l'égalité des annonceurs au regard notamment des moyens financiers dont ils disposent.

Ces deux raisons pourraient conduire à prévoir une période probatoire assez longue. Pour que la réglementation puisse être testée, surtout dans ses aspects financiers, pour qu'on puisse disposer d'études d'impact sérieuses et approfondies, un délai d'un an ne paraîtrait pas excessif".

A l'heure actuelle, la C.N.C.L. n'a pas encore défini les règles appelées à régir ces émissions publicitaires à caractère politique.

3. Cette absence de réglementation n'a d'ailleurs soulevé aucune difficulté en raison de la promulgation de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social dont l'article 98 dispose que les émissions publicitaires à caractère politique sont, en tout état de cause, "interdites jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi visant à garantir la transparence du financement des mouvements politiques en France".

4. On rappellera enfin que, selon des indications fournies par la C.N.C.L., le coût d'une campagne à la télévision dépend des tarifs de la chaîne qui va les diffuser, ces tarifs variant en fonction de l'audience de la chaîne et de l'heure choisie pour la diffusion des messages.

Pour atteindre des publics différents, et obtenir une meilleure rentabilité de leurs investissements, les annonceurs essaient de diversifier les heures de passages : par exemple, 20 spots de 30 secondes passeront à raison de 6 à 13 heures, un à 19 heures 50, 5 à 20 heures, un à 21 heures 30, un à 22 heures 10, 6 à 23 heures.

Une campagne de ce type diffusée sur TF1 au printemps 1987 coûtait : 2 520 000 F. La même campagne diffusée intégralement à 20 heures : 5 200 000 F, à 13 heures : 2 100 000 F, à 23 heures : 500 000 F.

Article 13

Entrée en vigueur des articles premier et 2 de la loi

Cet article dispose que les articles premier et 2 de la présente loi n'entreront en vigueur, pour les titulaires des fonctions mentionnées à ces articles, que lors des nominations ou élections postérieures à "l'élection présidentielle qui suivra la publication de la présente loi".

Cette mesure évite une entrée en vigueur totale et simultanée de ces articles dès la publication de la loi et permet en revanche une entrée en vigueur échelonnée en fonction des diverses consultations électorales à venir. Par conséquent, également, les membres du Gouvernement actuellement en fonctions sont dispensés de l'obligation de déclaration de leur situation patrimoniale.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 13 bis
Bilan de la réforme

. Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale dans le projet de loi sur proposition de sa Commission des Lois qui avait adopté à cet effet un amendement proposé par M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues.

Cet article, dont le caractère d'injonction au Gouvernement est manifeste, prévoit :

- qu'un rapport sur la mise en oeuvre de la réforme sera déposé par le Gouvernement sur les bureaux des Assemblées dix-huit mois après la promulgation "de la présente loi" ;

- qu'un "débat public" sera organisé durant la première session ordinaire, "un mois au moins et deux mois au plus après le dépôt de ce rapport, soit, normalement, lors de la session budgétaire de la fin de l'année 1989.

. Il convient de noter que le caractère "expérimental" ainsi conféré de façon explicite à la réforme proposée par le Gouvernement a recueilli une très large adhésion de la part de nombreux orateurs de l'Assemblée nationale. Un double constat l'explique aisément : d'une part, la réforme introduit dans le droit français des principes absolument nouveaux et des mécanismes parfois complexes dont il faudra effectivement vérifier qu'ils permettent d'atteindre les objectifs qui leur sont assignés ; d'autre part, l'expérience des législations étrangères enseigne que, dans un pareil domaine, il convient d'agir avec prudence et que les modifications aux systèmes mis en place sont fréquentes..

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 13 ter

Limitation de la durée d'application de la loi

Cet article poursuit un but analogue à celui de l'article précédent puisque son objet est de procéder dans un délai relativement bref à un bilan d'application de la présente loi. Mais le procédé qu'il utilise pour atteindre ce but est beaucoup plus radical que celui utilisé par l'article 13 bis : il dispose en effet que "la durée d'application de la présente loi est fixée à quatre ans". En dehors des considérations tenant au fait qu'il est peu usuel qu'une loi limite ainsi sa durée d'application, il faut observer que la durée mentionnée -4 ans- ne correspond ni à la durée normale d'une législature, ni à celle du mandat présidentiel ou sénatorial, ni à celle du mandat municipal, cantonal ou régional.

Cet article prévoit également qu'au terme de ce délai, une loi devra décider de la prorogation de la présente loi sur la base d'un rapport d'évaluation rédigé par le Gouvernement et comportant trois annexes rédigées respectivement par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et le bureau de l'Assemblée nationale : or, si le bureau du Sénat pouvait être utilement mentionné dans cette énumération, en revanche, le Conseil d'Etat peut en être soustrait puisqu'il n'a aucune compétence en ce domaine.

On observera enfin qu'aucune disposition analogue au présent article ne figure dans le projet de loi organique dont la durée d'application dans le temps n'est pas limitée. La Commission, considérant au surplus que l'article précédent poursuit un objectif analogue au présent article, a donc décidé de supprimer l'article 13 ter.

Article 14

**Extension aux territoires d'outre-mer
et à la collectivité territoriale de Mayotte**

Cet article précise que les dispositions du projet de loi sont étendues aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

L'insertion d'une telle disposition est nécessaire dans la mesure où l'applicabilité de la loi métropolitaine, outre-mer, n'est pas systématique. Les règles en cette matière figurent dans la Constitution et dans les statuts des différents espaces géographiques concernés : départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, collectivités territoriales à statut particulier.

Il résulte des articles 72 et 73 de la Constitution que les lois nouvelles sont étendues aux départements d'outre-mer sans qu'il soit nécessaire de le mentionner expressément. Cette extension automatique n'exclut toutefois pas la mise en œuvre de "mesures d'adaptation nécessitées par la situation particulière" de ces départements.

En revanche l'article 74 de la Constitution consacre la spécificité du statut juridique des territoires d'outre-mer. En conséquence, la loi métropolitaine ne leur est applicable que sur mention expresse.

La situation est identique pour l'île de Mayotte. L'article 10 du statut particulier fixé par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 précise qu'en effet le législateur doit expressément faire figurer dans la loi son intention de l'étendre à la collectivité territoriale.

A contrario, en application de l'article 22 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, la loi est applicable de plein droit à la collectivité territoriale sauf pour les matières fiscales, douanières, et celles tenant à l'urbanisme et au logement.

Les dispositions du présent projet de loi sont donc applicables à l'ensemble du territoire français.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS ÉLECTIVES</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Tout membre du Gouvernement, dans les quinze jours suivant sa nomination, dépose une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du Code électoral, auprès du président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi.</p> <p>La même obligation est applicable dans les quinze jours qui suivent la date de cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Le titulaire d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'assemblée de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil de région du territoire de Nouvelle-Calédonie, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 50 000 habitants est tenu, dans les quinze jours de la proclamation de son élection, d'adresser au président de la</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS ÉLECTIVES</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Tout...</p> <p style="text-align: center;">... prévue à l'article L.O. 135-2 du Code électoral.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Le...</p> <p style="text-align: center;">... de plus de 30 000 habitants est tenu, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, d'adresser au président de la</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS ÉLECTIVES</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Tout membre...</p> <p style="text-align: center;">... , dépose, sous pli scellé, une déclaration de sa situation patrimoniale conforme...</p> <p style="text-align: center;">... prévue à l'article 3 de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Le...</p> <p style="text-align: center;">... d'adresser, sous pli scellé, au</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du Code électoral.</p> <p>La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa précédent deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la date normale d'expiration de ses fonctions ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.</p>	<p>commission prévue à l'article L.O. 135-2 du code électoral une déclaration...</p> <p align="right">... Code électoral.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration...</p> <p align="right">... Code électoral.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.</i></p>
Code penal.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p><i>Art. 368.</i> — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 60 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :</p> <p>1° En écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci :</p> <p>2° En fixant ou transmettant, au moyen d'un appareil quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de celle-ci.</p> <p>Lorsque les actes énoncés au présent article auront été accomplis au cours d'une réunion au vu et au su de ses participants, le consentement de ceux-ci sera présumé.</p>	<p>Il est institué une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes qui est chargée de recevoir les déclarations des personnes mentionnées aux articles premier et 2.</p>	<p>La commission prévue à l'article L.O. 135-2 du Code électoral informe les autorités compétentes du non-respect par les personnes visées aux articles premier et 2 des obligations définies par ces mêmes articles.</p>	<p><i>Il est institué une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes qui est chargée de recevoir les déclarations des personnes mentionnées aux articles premier et 2.</i></p>
	<p>La commission informe les autorités compétentes des manquements aux obligations qui incombent aux personnes mentionnées aux articles premier et 2.</p>	<p><i>Alinéa supprimé. (Cf. ci-dessus.)</i></p>	<p>La commission informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations mentionnées à ces articles.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.			
9° Les recteurs d'academie, dans le ressort de l'academie ;			
10° Les inspecteurs d'academie et les inspecteurs de l'enseignement primaire, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;			
11° Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;			
12° Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;			
13° Les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;			
14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort ;			
15° Les inspecteurs des instruments de mesure, dans les cantons de leur ressort ;			
16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;			
17° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent leurs fonctions ;			
18° Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription ou ils exercent leurs fonctions.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>I. — Il est ajouté à l'article L. 195 du Code électoral un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Est également inéligible, pendant six ans, le président de conseil général qui n'a pas déposé la déclaration prévue à l'article 2 de la loi n° 88- du</p>	<p>Art. 4.</p> <p>I. — L'article L. 195 du Code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Est également inéligible, pendant un an, le président de conseil général qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° du</p>	<p>Art. 4. Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 230.</i> — Ne peuvent être conseillers municipaux :</p> <p>1° Les individus privés du droit électoral ;</p> <p>2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;</p> <p>3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales.</p>	<p>II. — Il est ajouté à l'article L. 230 du Code électoral un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Pour une durée de six ans le maire qui n'a pas déposé la déclaration prévue à l'article 2 de la loi n° 88- du</p>	<p>II. — L'article L. 230 du Code électoral est complété par un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Pour une durée d'un an le maire qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° du</p>	
<p><i>Art. L. 340.</i> — Ne sont pas éligibles :</p> <p>1° Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196 lorsque leurs fonctions concernent tout ou partie du territoire de la région.</p> <p>2° Les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'État dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission.</p>	<p>III. — Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 340 du Code électoral un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Pour une durée de six ans le président de conseil régional ou le président de l'assemblée de</p>	<p>III. — Il est inséré après le troisième alinéa de l'article L. 340 du Code électoral un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Pour une durée d'un an, le président de conseil régional ou le président de l'assemblée de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.</p> <p>Les articles L. 199 à L. 203 sont applicables à l'élection des conseillers régionaux.</p>	<p>Corse qui n'a pas déposé la déclaration prévue à l'article 2 de la loi n° 88- du</p> <p>IV. — Sont inéligibles pendant cinq ans à l'assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer le président d'une assemblée territoriale, le président d'un conseil de région et le président élu d'un exécutif qui n'ont pas déposé la déclaration prévue à l'article 2 de la loi n° 88- du</p>	<p>Corse qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° du</p> <p>IV. — Sont inéligibles, pendant un an, à l'assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer le président d'une assemblée territoriale et le président élu d'un exécutif qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la présente loi. -</p>	
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS	DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS	DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p>Art. L. 167. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article L. 166 ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.</p> <p>En outre, il est remboursé aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage.</p>	<p>Il est ajouté à l'article L. 167 du Code électoral trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>- Les autres dépenses électorales des candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour font l'objet d'un remboursement forfaitaire.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>taire de la part de l'Etat égal au dixieme du plafond prévu a l'article L.O. 163-2.</p> <p>- Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses du candidat, retracées dans son compte de campagne.</p> <p>- Le remboursement forfaitaire prévu a l'alinéa précédent n'est pas effectuée aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L.O. 179-1 et aux candidats élus qui n'ont pas déposé la déclaration prévue à l'article L.O. 135-1. »</p>	<p align="center">Art. 5 bis (nouveau).</p> <p>Les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement. Ils jouissent de la personnalité morale.</p> <p>Ils ont le droit d'ester en justice.</p> <p>Ils ont le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles ; ils peuvent effectuer tous les actes conformes à leur mission et notamment créer et administrer des journaux et des instituts de formation conformément aux dispositions des lois en vigueur.</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>- Le remboursement...</p> <p>L.O. 179-1 <i>ou de l'article L.O. 163-2</i> et aux candidats... ...</p> <p>L.O. 135-1. » ...</p> <p align="center">Art. 5 bis.</p> <p align="center">Conforme.</p>
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES	DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES	DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES
	<p align="center">Art. 6.</p> <p>Des crédits peuvent être inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affectés au financement des partis et groupements politiques.</p> <p>A cet effet, les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent conjointement faire des propositions au Gouvernement.</p>	<p align="center">Art. 6.</p> <p>Le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affectés au financement des partis et groupements politiques, peuvent, de la part des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faire l'objet de propositions conjointes au Gouvernement.</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Le montant...</p> <p>... politiques, <i>peut</i>, de la part...</p> <p>... Gouvernement.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Article additionnel
après l'article 6.

Les aides prévues à l'article précédent sont attribuées aux partis et groupements politiques :

- à concurrence de la moitié de la somme totale et proportionnellement au nombre de suffrages obtenus, entre les partis et groupements politiques ayant présenté, lors des plus récentes élections à l'Assemblée nationale, soixante-quinze candidats au moins et ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'échelon national au premier tour. Pour l'application de ces dispositions, ne sont prises en compte que les voix recueillies par les candidats ayant explicitement mentionné, lors du dépôt de leur candidature, le parti ou groupement politique auquel ils appartiennent ou sont rattachés ;

- à concurrence de la moitié de la somme totale, entre les partis et groupements politiques auxquels un ou plusieurs parlementaires ont déclaré être inscrits ou s'y rattacher.

Art. 7.

Les aides prévues à l'article précédent sont attribuées aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de parlementaires qui ont déclaré au bureau de leur assemblée y être inscrits ou s'y rattacher à la date de l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année.

Au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat communiquent conjointement au Premier ministre la répartition des parlementaires entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations de ces derniers.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

Au...

...
des déclarations des parlementaires.

Art. 7.

Les aides prévues au dernier alinéa de l'article précédent sont attribuées aux partis et groupements politiques concernés proportionnellement au nombre de parlementaires qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher.

Chaque parlementaire ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique pour l'application de l'alinéa précédent.

Au plus tard...

...communiquent au Premier ministre...

... des parlementaires.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Le montant des aides attribuées à chaque parti ou groupement est retracé dans un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année.

Alinea sans modification.

Le montant des aides attribuées à chaque parti ou groupement *en application des articles 6 à 7 de la présente loi* est retracé dans un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année.

Le délai mentionné au premier alinéa du présent article court, lorsque l'Assemblée nationale a été dissoute et n'est pas encore réunie, à compter du deuxième jeudi qui suit son élection.

Art. 8.

Les dispositions relatives au contrôle financier de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à la gestion des crédits mentionnés au présent titre.

Art. 8.

Sans modification.

Art. 8.

Conforme.

Les partis et groupements politiques bénéficiaires ne sont pas soumis au contrôle de la Cour des comptes. Les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées ne leur sont pas applicables.

Art. 9

Les comptes de chaque parti ou groupement politique bénéficiaire des dispositions de l'article 7 sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes.

Art. 9.

Alinea sans modification.

Art. 9.

Les comptes...

... des dispositions *des articles 6 à 7* sont arrêtés...

... aux comptes.

Ces comptes...

Ils sont déposés dans le premier trimestre de l'année suivant celle de l'exercice sur le bureau de l'Assemblée nationale qui en assure la publication au *Journal officiel de la République française*.

Ces comptes, faisant apparaître les recettes recapitulatives selon leur origine et les dépenses selon leur nature, sont déposés...

... fran-

çaise.

... sur les bureaux de l'Assemblée nationale ou du Sénat qui en assurent...

... fran-

Alinea sans modification.

En cas de manquement aux obligations prévues au présent article, le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, aux aides de l'Etat mentionnées au présent titre.

Alinea sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.	<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>
<p><i>Art. L. 106</i> - Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tente d'obtenir leur suffrage soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tente de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 800 F à 30 000 F.</p>	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
<p>Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 106 du Code électoral est complété par les mots : « ainsi que ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article L.O. 163-3 ».</p>	Sans modification.	Conforme.
<p><i>Art. L. 28</i> - Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.</p>	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
<p>Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale.</p>	<p>I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 28 du Code électoral, après les mots : « , tout électeur », sont insérés les mots : « , tout candidat et tout parti ou groupement politique ».</p>	Sans modification.	<p>I. - Le second alinéa de l'article L. 28 du Code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>« Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale. »</p>
<p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>II. - L'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est abrogé.</p>	<p>II. - L'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi rédigé :</p>	<p>« Tout électeur, candidat, parti ou groupement politique peut</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 25. — La collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite.

Art. 27. — Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

avoir accès dans des conditions identiques à tout moment à la liste électorale par remise de sa copie sur support informatique lorsqu'elle fait l'objet d'un traitement automatisé.

Les frais de duplication doivent être préalablement acquittés. Leur coût ainsi que les modes et délais de délivrance de la duplication sont fixés par décret.

L'autorité publique détentrice de la liste automatisée ne peut procéder pour le compte du demandeur à aucun autre traitement que la duplication, si ce n'est l'édition d'étiquettes-adresses dans la mesure où le procédé qu'elle emploie le permet. »

III. — Il est inséré, après l'article 32 de la loi précitée, un article 32 bis ainsi rédigé :

« La copie ou la duplication de la liste électorale obtenue dans les conditions prévues aux articles L. 28 du Code électoral et 32 de la présente loi peut être utilisée pour des traitements automatisés ayant pour finalités la prospection politique, la propagande électorale, les comptes rendus de mandat et le financement politique, à l'exclusion de toutes autres finalités commerciales, administratives ou privées qu'elles que soient leur forme. »

IV. — Le premier alinéa de l'article 45 de la loi précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 25, 27, 29, 30, 31, 32, 32 bis et 33 relatifs à la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques autres que ceux dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;</p> <p>— des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;</p> <p>— des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;</p> <p>— de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.</p>			
<p>Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.</p>			
<p>Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions.</p>			
<p><i>Art. 29.</i> — Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage, de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher quelles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.</p>			
<p><i>Art. 30.</i> — Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la commission nationale, les personnes morales gérant un service public peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.</p>			
<p>Jusqu'à la mise en œuvre du fichier des conducteurs prévu par la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, les entreprises d'assurances sont autorisées, sous le contrôle de la commission, à traiter elles-mêmes les informations mentionnées à l'article 5 de ladite loi et concernant les personnes visées au dernier alinéa dudit article.</p>			
<p><i>Art. 31.</i> — Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes.

Toutefois, les églises et les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée. Aucun contrôle ne peut être exercé, de ce chef, à leur encontre.

Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la commission par décret en Conseil d'Etat.

Art. 33. - Les dispositions des articles 24, 30 et 31 ne s'appliquent pas aux informations nominatives traitées par les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle dans le cadre des lois qui les régissent et dans les cas où leur application aurait pour effet de limiter l'exercice de la liberté d'expression.

Art. 35. - Les dispositions des articles 25, 27, 29, 30, 31, 32 et 33 relatifs à la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques autres que ceux dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée.

.....
Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Art. 14. - La Commission nationale de la communication et des libertés exerce un contrôle, par tous moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de pro-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.	Art. 12.	Art. 12. Dans le deuxième... ... 1986 relative...	Art. 12. Conforme.
gramme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi.	Au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les mots : « jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi visant à garantir la transparence du financement des mouvements politiques en France » sont remplacés par les mots : « jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République qui suivra la publication de la présente loi ».	... mots : « durant une période de quatre ans à compter de la date de la promulgation de la loi n° du relative à la transparence financière de la vie politique ».	
Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est passible des peines prévues à l'article L. 90-1 du Code électoral.	Art. 13.	Art. 13. Sans modification.	Art. 13. Conforme.
	Les dispositions des articles premier et 2 ne sont applicables qu'aux personnes nommées ou élues postérieurement à l'élection présidentielle qui suivra la publication de la présente loi.	Art. 13 bis (nouveau).	Art. 13 bis. Conforme.
		Dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, le gouvernement déposera sur les bureaux des deux assemblées un rapport sur la mise en œuvre des dispositions contenues dans la présente loi et la loi organique n° du relative à la transparence financière de la vie politique.	
		Un mois au moins et deux mois au plus après le dépôt du rapport, un débat public sera organisé durant la première session ordinaire 1989-1990 sur les conditions d'application des lois mentionnées à l'alinéa précédent.	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 13 *ter* (nouveau).

La durée d'application de la présente loi est fixée à quatre ans à compter de la date de sa promulgation.

Une loi devra décider de sa prorogation sur la base d'un rapport d'évaluation qui sera déposé par le Gouvernement sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat deux mois au moins et quatre mois au plus avant la fin de la période d'application telle que définie au premier alinéa du présent article.

Le rapport d'évaluation comportera trois annexes rédigées respectivement par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et le bureau de l'Assemblée nationale.

Art. 14.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 14.

Sans modification.

Art. 13 *ter*.

Supprimé.

Art. 14.

Conforme.